

N° 5744¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à la construction d'ateliers et de dépôts dans l'intérêt de
l'administration des Bâtiments publics à Bertrange-Bourmicht**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2007)

Par dépêche du 27 juin 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au texte du projet de loi proprement dit était annexé un exposé des motifs comprenant un volet portant sur les raisons de réalisation du projet, une partie technique, un devis estimatif des investissements projetés, une fiche récapitulative des coûts annuels de consommation et d'entretien ainsi que les plans.

Les parties de l'exposé des motifs relatives au devis estimatif et au récapitulatif des frais courants peuvent être considérées comme tenant lieu de fiche financière requise au titre de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, même si formellement la fiche en question n'est pas jointe au dossier sous examen.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme la dépense des investissements projetés dépasse, avec 15.950.000 euros à la valeur 633,42 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1er octobre 2006, le seuil de 7.500.000 euros fixé à l'article 80 de la loi du 8 juillet 1999 précitée, sa réalisation requiert l'approbation préalable du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Tant l'exiguïté des locaux de travail faisant fonction d'ateliers et de dépôts de l'Administration des bâtiments publics que leur répartition sur quatre sites différents ont amené le ministre du ressort à envisager une solution de rechange qui consiste à regrouper sur un site unique l'ensemble de ces fonctions. La réalisation du projet permettra ainsi de libérer les locaux occupés actuellement qui, en plus, soit se trouvent situés dans des zones d'habitation urbaines, soit comportent des accès routiers difficiles.

Les auteurs du projet sous examen évaluent ainsi les pertes de temps dues à la seule dispersion des activités sur plusieurs sites différents à approximativement 6.000 heures de travail par an. Cette perte correspond à la tâche de 3,5 agents (sur la base de 220 jours de travail productif par an et agent). Par ailleurs, leur estimation des coûts annuels d'entretien et de réparations courantes du nouveau site à réaliser est de 450.000 euros. Ce montant est, abstraction faite des pertes de temps dues à la dispersion des sites, à rapprocher du crédit de 159.000 euros inscrit au budget de l'Etat pour 2007 en vue d'assurer l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des bâtiments occupés par l'Administration des bâtiments publics.¹

La partie technique de l'exposé des motifs fait encore état du concept architectural et du site d'implantation qui se présentent sous forme de construction de deux bâtiments d'une emprise au sol de

¹ Cf. loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007; section 22.3 – Bâtiments publics – dépenses générales; article 22.3.12.080 „bâtiments: exploitation et entretien“

4.670 mètres carrés, implantés sur un terrain d'une superficie totale de 3,3 hectares. Il aurait été intéressant de connaître à cet égard les données chiffrées correspondantes de la situation actuelle ainsi que les droits de propriété afférents et l'affectation ultérieure parmi les sites à abandonner de ceux qui appartiennent à l'Etat.

Quant au concept technique et énergétique retenu pour le choix des matériaux et leur facteur d'isolation ainsi que la sélection des équipements électriques et de chauffage, les explications contenues dans l'exposé des motifs reflètent le souci d'une recherche d'économies d'énergie et d'une prise en compte de considérations environnementales. Le Conseil d'Etat réitère à ce sujet la proposition qu'il avait déjà faite dans son avis du 3 juillet 2007 à l'endroit du projet de loi autorisant la participation de l'Etat à l'extension du centre intégré pour personnes âgées à Berbourg² et qui prévoyait la désignation par l'Etat d'un de ses services pour effectuer de façon systématique un audit énergétique et environnemental de chacun des projets immobiliers qu'il réalise ou qui sont réalisés grâce à sa participation financière. Les projets soumis à l'approbation du législateur gagneraient en effet en transparence sur ce point, si le dossier comportait une certification attestant que la conception du projet à approuver reflète l'état des connaissances techniques les plus récentes en la matière. Cette démarche aurait en outre l'avantage par rapport à une présentation éparpillée des informations en cause dans les différentes parties de l'exposé des motifs de permettre également à des non-spécialistes d'avoir une vue d'ensemble sur un recours approprié et général aux techniques correspondant à l'état le plus avancé des règles de l'art dans ce domaine.

Nonobstant les observations qui précèdent, le Conseil d'Etat est d'avis que le regroupement des différents ateliers et dépôts exploités par l'Administration des bâtiments publics sur un site unique répond globalement à une efficacité plus grande des activités prestées, à une meilleure qualité du travail de ceux qui sont en charge des tâches en question et à une amélioration des conditions d'accès d'un site situé en dehors du tissu urbain dense et des quartiers d'habitation de la capitale, limitant de cette manière les problèmes de trafic actuellement rencontrés ainsi que les inconvénients pour le voisinage dues tant à la fourniture et à l'expédition de matériel qu'à l'activité artisanale et de stockage sur le site.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé et article 1er

Il y a lieu d'écrire „Administration des bâtiments publics“, tant à l'intitulé qu'à l'article 1er.

Article 2

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une actualisation de la dépense d'investissement prévue à la valeur la plus récente de l'indice des prix de la construction qui sera connue au moment du vote de la loi en projet par la Chambre des députés.

Par ailleurs, il convient d'écrire à la première phrase „... ne peuvent pas dépasser ...“.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

² Cf. doc. parl. No 5723¹